



Statuts de l'association J'accueille

Approuvés par l'assemblée générale tenue le 26/09/2022, à Paris, au siège social de l'association, à Kiwanda, 50 rue de Montreuil, 75011 Paris.

Sommaire

1. Titre	Page 2
2. Objet et moyens	Page 2
3. Siège social	Page 2
4. Membres	Page 2
5. Ressources	Page 3
6. Conseil d'administration	Page 4
7. Bureau	Page 4
8. Directeur.trice générale	Page 4
9. Assemblée générale	Page 4
10. Règlement intérieur	Page 5
11. Dissolution	Page 5

1. Titre

Il est fondé le 15 septembre 2022 entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **J'accueille**.

J'accueille tient son origine du premier programme de logement chez les particuliers opéré par SINGA France depuis l'été 2015. Le programme, opéré par les équipes salariées et bénévoles de SINGA en France depuis lors, dans une dizaine de villes françaises, a permis l'accueil de près de 1000 personnes bénéficiaires de protection internationale, mobilisant également aussi plus d'un millier de familles. Les taux de retour à l'emploi et au logement autonome des personnes accueillies, tout comme la transformation des accueillant.e.s sur les préjugés liés à l'asile, témoignent de la réussite du programme depuis son lancement. C'est dans ce contexte que le dispositif, ayant ses partenaires propres, ses revenus propres et ses méthodes propres, a vocation à s'autonomiser tout en restant attaché au réseau SINGA.

2. Objet et moyens

- a. J'accueille promeut l'accueil chez les particuliers et la cohabitation entre citoyen.ne.s du monde entier au sein des foyers, et toutes les solutions de logement innovantes permettant la rencontre et l'échange interculturel, pour faire émerger, dans les pays

où l'association agit, une culture de l'accueil chez l'habitant.e. Cette culture doit permettre de créer des espaces et des moments de vivre-ensemble, de déconstruire les préjugés sur la migration et l'asile, de favoriser l'épanouissement des nouveaux et nouvelles arrivant.e.s dans leur société d'accueil et de construire, chez les foyers accueillants et leur réseau social, ouverture et empathie, pour faire advenir une société plus inclusive.

- b. A cet effet, J'accueille encourage, suit et soutient des cohabitations de toutes durées, entre des personnes citoyennes locales et des personnes nouvellement arrivées dans leur société d'accueil, ayant pour but l'enrichissement interculturel mutuel et la construction d'une société ouverte et mieux sensibilisée et informée sur les questions de migration.
- c. L'association est à vocation nationale et internationale ; elle est laïque et apatrisane.
- d. J'accueille intervient directement ou en soutien à d'autres structures de l'économie sociale et solidaire, de la solidarité internationale, ou des institutions publiques.
- e. J'accueille, en France ou à l'étranger, peut collecter des fonds et les affecter au développement de son programme d'accueil chez l'habitant.e, à la formation d'autres ONG, institutions publiques ou privées sur son expertise, ou les investir dans l'expérimentation et l'opération d'autres programmes d'innovation sociale liées à l'accueil des personnes réfugiées et plus largement des nouveaux et nouvelles arrivant.e.s.
- f. L'association mobilise sa communauté d'accueilli.e.s et d'accueillant.e.s pour développer son impact social et améliorer son fonctionnement au quotidien.
- g. J'accueille souhaite se développer en créant un modèle de management collaboratif, où chacun s'épanouit au sein de son travail. La structure prend ses décisions de façon participative, en impliquant les personnes concernées dans les décisions.
- h. J'accueille a vocation à être reconnue d'utilité publique, et cet objectif devra guider la stratégie de développement de son action et de sa gouvernance en lien avec l'impact escompté.

3. Durée

La durée de l'association est **illimitée**.

4. Siège social

a. Le siège social est fixé à Paris 11^e, 50 rue de Montreuil. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans le même département ou dans un département

limitrophe. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire en cas de souhait de transfert du siège dans un tout autre endroit.

b. J'accueille a la possibilité d'ouvrir des établissements secondaires là où ses équipes mettent en œuvre les missions de J'accueille. Le conseil d'administration valide au cas par cas la création de ces antennes, qui restent sous l'autorité du siège national.

4. Membres

- a) L'association est composée de membres qui se réunissent en assemblée générale (cf paragraphe 9). Pourront adhérer à l'association J'accueille et ainsi devenir membres :
- i) Les accueilli.e.s ou ancien.ne.s accueilli.e.s du programme (dans la limite de 3 ans après le dernier jour d'accueil) ;
 - ii) Les accueillant.e.s ou ancien.ne.s accueillant.e.s (dans la limite de 3 ans après le dernier jour d'accueil) du programme ;
 - iii) Les salarié.e.s, stagiaires, volontaires ou bénévoles (sur foi de convention de bénévolat / volontariat) dans l'opération du dispositif J'accueille ;
 - iv) Les expert.e.s reconnu.e.s par le conseil d'administration sur la question de l'asile, de l'accueil ou de l'interculturel.
 - v) Les individus travaillant comme bénévoles ou salariés au sein d'organisations partenaires techniques (réseau SINGA, travail social, prestataires divers pro bono) et financiers.
- b) Les membres les plus impliqués ont pour mission de solliciter, autour d'eux, les personnes correspondant à ces profils, pour assurer une représentativité effective des participant.e.s au sein de l'assemblée générale et des organes de gouvernance de J'accueille. Le bureau valide, lors des instances régulières de gouvernance (bureau, CA) ou sur demande expresse, les nouvelles adhésions spontanées, ou soumises par les membres plus anciens.
- c) Le bureau (article 7) se réserve notamment la possibilité de décliner une demande d'adhésion si elle émane d'une personne ayant contrevenu à la charte des valeurs de J'accueille, ou plus généralement si la personne a été impliquée dans un contentieux dans le cadre d'un accueil ou dans le cadre d'une action opérée par les équipes de l'association.
- d) Les personnes souhaitant adhérer à l'association pourront le faire en ligne ou par voie postale.
- e) L'adhésion est à prix libre, avec une cotisation plancher fixée chaque année par le conseil d'administration.
- f) Le conseil d'administration peut décerner la qualité de membre bienfaiteur de J'accueille à une personnalité ayant rendu des services signalés à l'association, ayant montré une implication sincère dans la réalisation des objectifs et participé à son impact de façon notoire. La qualité de membre bienfaiteur est purement honorifique,

et ne présente pas de distinction statutaire des autres membres. Le membre bienfaiteur est automatiquement membre pour 10 ans.

- g) La qualité de membre se perd à l'issue du terme de l'adhésion d'un an, si celle-ci n'est pas renouvelée, ou, le cas échéant par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (notamment dans le cas d'un accueil donnant lieu à un conflit ou dans le cas d'un contentieux entre membres, ou enfin en cas de violation de la charte éthique de J'accueille). Dans ce dernier cas, le bureau invite l'intéressé.e à lui fournir des explications, par tout moyen que le bureau juge opportun ; le bureau rend compte au conseil pour décision.
- h) Les membres votent durant l'assemblée générale, selon les conditions décrites à l'article 9 et au règlement intérieur de l'association.

5. Ressources

- a. Les ressources de l'association comprennent
- les dons, spontanés ou collectés par tout moyen que le conseil d'administration juge pertinent,
 - les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
 - les subventions des organismes privés,
 - les ressources issues de projets en partenariat ou coopération,
 - les ressources issues de formations données par l'association, qui étudiera dans ses deux premières années la pertinence de devenir organisme de formation ;
 - les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
 - les dividendes versés par les sociétés dans lesquelles l'association détient des participations,
 - la vente de produits dérivés, la vente de prestations et services.
- b. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Ils sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

6. Conseil d'administration

- a. L'association est dirigée par un conseil de 5 à 7 (sept) membres administrateurs.trices, élu.e.s pour 2 ans par l'Assemblée Générale dont la confiance est remise au vote lors de l'Assemblée Générale de l'année intermédiaire. Le conseil d'administration est

composé d'un.e accueillant.e (ou ancien.ne accueillant.e) au minimum, d'un.e accueilli.e (ou ancien.ne accueilli.e) au minimum, de une à trois personnalités qualifiées (dont une internationale si 3), du CSE élu par les salarié.e.s de l'association, et d'un.e membre désigné.e par le CA de SINGA Global, statutairement président.e du conseil d'administration.

- b. Les modalités d'élection sont précisées à l'article 9 (assemblée générale) et les modalités de fonctionnement (conflits, arbitrages complexes) sont précisées au règlement intérieur.
- c. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer, contrôler et diriger l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale, et notamment :
 - i. il propose à l'assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association ;
 - ii. il fixe l'ordre du jour des assemblées générales ;
 - iii. il arrête les budgets sur proposition des (co)directeurs.trices généraux et contrôle leur exécution ;
 - iv. il arrête et contrôle les comptes de l'exercice clos.
 - v. il recrute le.la.le directeur.trices général.e.aux de l'association
- d. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être rémunéré.e.s dans le cadre de leur mission.
- e. En cas de démission ou de défaillance de l'un.e des administrateurs.trices, le conseil d'administration peut fonctionner à partir de 5 membres. En deçà de 5 membres, une assemblée générale doit être organisée sous 3 mois pour nommer de nouveaux et nouvelles administrateurs.trices.
- f. Dans une logique de parité et d'inclusion, l'intronisation du conseil d'administration ne peut être validée sans la présence d'au moins une femme et au moins un homme (parité). La préconisation des présents statuts est d'avoir une quasi parité (4-3 dans un sens ou dans l'autre), de façon systématique au sein de l'instance, dans la composition comme dans l'assiduité. Une attention particulière sera portée à la représentation des nouveaux et nouvelles arrivant.e.s (dont la seule personne (anciennement) accueillie ne doit pas être le.la seul.e représentant.e) au sein du Conseil, et qu'une vision aussi interculturelle que possible soit source de décisions avisée pour le conseil en matière de stratégie d'inclusion et d'accueil.

7. Bureau

- a. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un.e président.e, statutairement désigné par le CA de Singa Global, facultativement un.e ou plusieurs.e.s vice-président.e.s, un.e secrétaire du conseil et un.e trésorier.rière). Les modalités d'élection des membres du bureau, ainsi que leurs rôles respectifs et le fonctionnement du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

8. Direction générale

- a. La Direction générale, représentée par le/la/les directeur.s.trices général.e.ux, assure la gestion courante et l'organisation des activités de l'association. Il/elle prépare et exécute les décisions du conseil d'administration. Ses fonctions sont précisées au règlement intérieur et sa délégation de pouvoir est signée par le président qui engage le conseil d'administration.

9. Assemblée générale

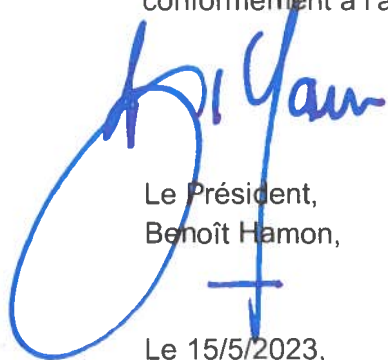
- a. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'Article 4 des présents statuts. L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an au minimum par le conseil d'administration. Elle peut être convoquée pour tout motif extraordinaire (modification des statuts, démission du conseil d'administration) par le conseil d'administration à tout moment, avec au minimum 15 jours d'antécédence. Les détails d'organisation et obligations (procès verbal, etc.) sont précisés dans le règlement intérieur.
- b. L'assemblée générale ordinaire élit les membres du conseil d'administration. Elle délibère sur le rapport moral du (de la) président.e, le rapport de gestion du (de la) trésorier.rière et approuve les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Elle vote la confiance dans les orientations stratégiques à adopter pour les années suivantes.
- c. Elle fixe les conditions d'adhésion consignées dans les statuts.
- d. L'assemblée générale extraordinaire décide des modifications des présents statuts ou de la dissolution de l'association.
- e. L'assemblée générale pourra se tenir par voie électronique, et par tout moyen technologique permettant une interaction des adhérents avec l'AG, tels que téléphone, skype, zoom, Loomio (notamment pour les votes), etc.

10. Règlement intérieur

- a. Le règlement intérieur est rédigé par le conseil d'administration en collaboration avec la direction générale de l'association, en associant à la décision les représentant.e.s du personnel.
- b. Le règlement intérieur est établi afin de fixer les divers points non prévus par les statuts et d'en préciser certains, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, au fonctionnement des instances dirigeantes, aux rôles des membres du bureau ou de la direction ou aux obligations des membres.

11. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire tel que prévu à l'Article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



Le Président,
Benoît Hamon,

Le 15/5/2023,



La Trésorière,
Anna Sibai,

